

" M.L.J.B. "

Société civile au capital variable de 46 440 Euros
Siège social : Place du Foirail – 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS
RCS ALBI 433 518 784

CESSION DE PARTS SOCIALES



ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur MILHAU Jean** ,
Né le 13 juillet 1962 à ALBI (81),
Demeurant 21 Avenue d'Albi – 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS,
Marié sous le régime légal de la communauté de biens sans contrat de mariage à Madame
Maryline RABAUD,
De nationalité française ;

ci-après dénommé « LE CEDANT », d'une part

- **Madame Christine DUPOUX épouse LAGREZE**,
Née le 22 mars 1966 à VERDUN (55),
Demeurant 14 Rue Raymond IV- 81990 PUYGOUZON,
Mariée à Monsieur Yves LAGREZE initialement sous le régime de la communauté d'acquets le
9-09-189 mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens par suite de la déclaration
de changement de régime matrimonial suivant acte reçu par Maître Mirabel, Notaire associé à
Albi (Tarn), le dix huit décembre 1998, homologué par jugement du Tribunal de Grande Instance
d'Albi, le 19-05-1999,
De nationalité française ;

ci-après dénommée « LE CESSIONNAIRE », d'autre part,

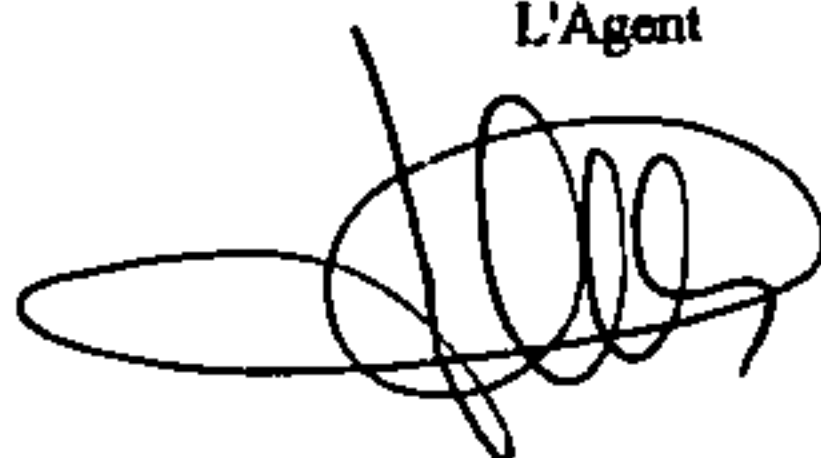
**ONT PREALABLEMENT A LA CESSION DE PARTS, OBJET DES PRESENTES,
EXPOSE CE QUI SUIT :**

Le cédant :

Monsieur MILHAU Jean est titulaire de 457 parts de 10 Euros chacune, portant les numéros 4 188 à 4 644 inclus sur les 4 644 parts composant actuellement le capital de la société « M.L.J.B. », Société Civile au capital variable de 46 440 Euros, dont le siège social est Place du Foirail – 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI depuis le 16 novembre 2000 sous le numéro 433 518 784.

Ceci étant exposé, il est procédé, ainsi qu'il suit, à la cession de parts :

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES D'ALBI
Le 19/06/2006 Bordereau n°2006/475 Case n°10 Ext 2369
Enregistrement : 162 € Pénalités :
Total liquidé : cent soixante-deux euros
Montant reçu : cent soixante-deux euros
L'Agent



L. DALENS

CESSION DE PARTS

- Le cédant :

Monsieur MILHAU Jean

cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit à :

Madame Christine DUPOUX épouse LAGREZE

qui accepte, **QUATRE CENT CINQUANTE SEPT PARTS (457 parts)**, numérotées de 4 188 à 4 644 inclus

Dont il est titulaire dans la Société Civile « M.L.J.B. » avec tous les droits et les obligations qui y sont attachés.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Au moyen de la présente cession, Madame Christine DUPOUX épouse LAGREZE sera propriétaire des parts cédées et aura la jouissance à compter de ce jour dans tous leurs droits y compris le droit à la totalité de la fraction des bénéfices afférente à la période commençant ce jour pour prendre fin à la clôture de l'exercice en cours. Il est précisé que la propriété des parts résulte des statuts de la société et des actes modificatifs.

PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DOUZE EUROS ET QUATRE CENTIMES (12,04 Euros)** la part que Madame Christine DUPOUX épouse LAGREZE a payé au comptant au cédant à concurrence de **CINQ MILLE CINQ CENT EUROS (5 500 Euros)**.

Le cédant le reconnaît et en consent bonne et valable quittance et outre, sous la condition qu'il se conforme strictement aux clauses et conditions des statuts qu'il déclare parfaitement connaître et avoir pour agréables.

Prix de cession total : 457 parts à 12,04 Euros = 5 500 Euros (CINQ MILLE CINQ CENT EUROS)

DECLARATIONS GENERALES

1°) Le cédant d'une part ainsi que le cessionnaire, déclarent chacun en qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, et plus spécialement, qu'ils ne font présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 Juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en l'état de cessation de paiement ou de déconfiture.
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2°) Le cédant déclare en ce qui le concerne :

- qu'il n'existe de leur chef, aucune instruction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesse ou offres consenties à des tiers ou de saisies,
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement.
- et que la société, dont les parts sont cédées, n'est pas en cessation de paiement, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficultés ou de Redressement ou de Liquidation Judiciaire.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions des statuts, la présente cession n'est pas soumise à agrément, le cessionnaire étant déjà associé de ladite société, et le gérant participant à l'acte.

SIGNIFICATION A LA SOCIETE DEPOT DE L'ACTE

Un original des présente sera déposé au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt ; double de cette attestation sera délivrée au cédant au plus dans un délai de 30 jours à compter des présentes. Passé ce délai sans qu'il ait été justifié auprès du cédant de ce dépôt, ce dernier procédera à cette formalité ou fera signifier par acte extrajudiciaire, aux frais du cessionnaire, la présente cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les parties rappellent que la cession de parts ne comprend pas des éléments soumis à la fiscalité immobilière ; elle porte uniquement sur du numéraire. En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 5,00 % sur la base suivante :

5 500 Euros – (23 000 * 457 / 4 644) x 5.00% = 161,83 Euros de droits.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige expressément.

Fait et passé en SEPT originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

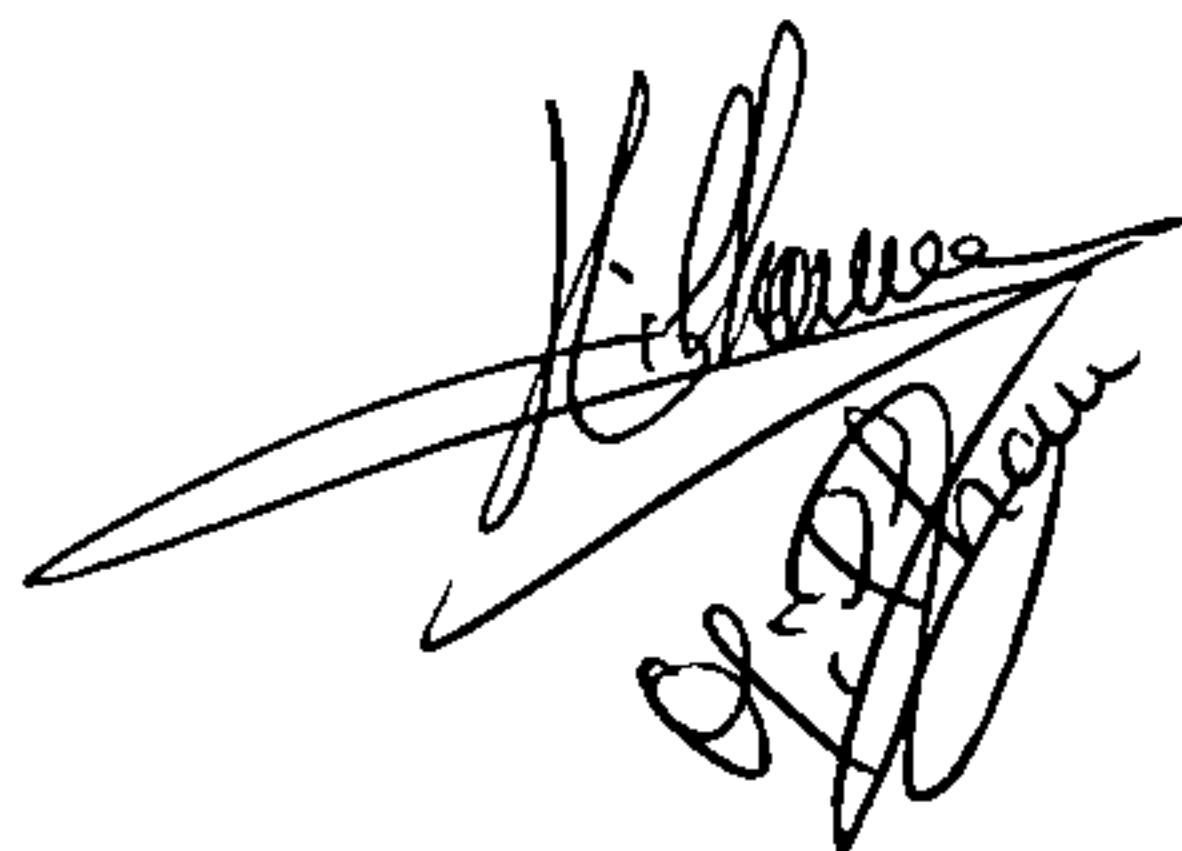
A VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS, le 15 juin 2006.

LE CEDANT,

Jean MILHAU

« Lu et approuvé,
bon pour cession de 457 parts
de la SC M.L.J.B. »

*Lu et approuvé
Bon pour cession de 457 parts
de la SC M.L.J.B.*

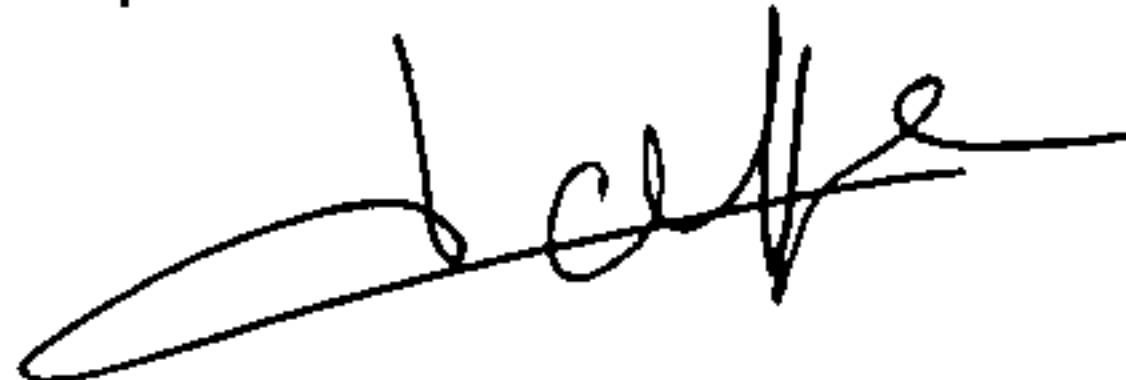


LE CESSIONNAIRE,

Christine DUPOUX épouse LAGREZE

« Lu et approuvé,
bon pour acceptation de cession de 457 parts
de la SC M.L.J.B. »

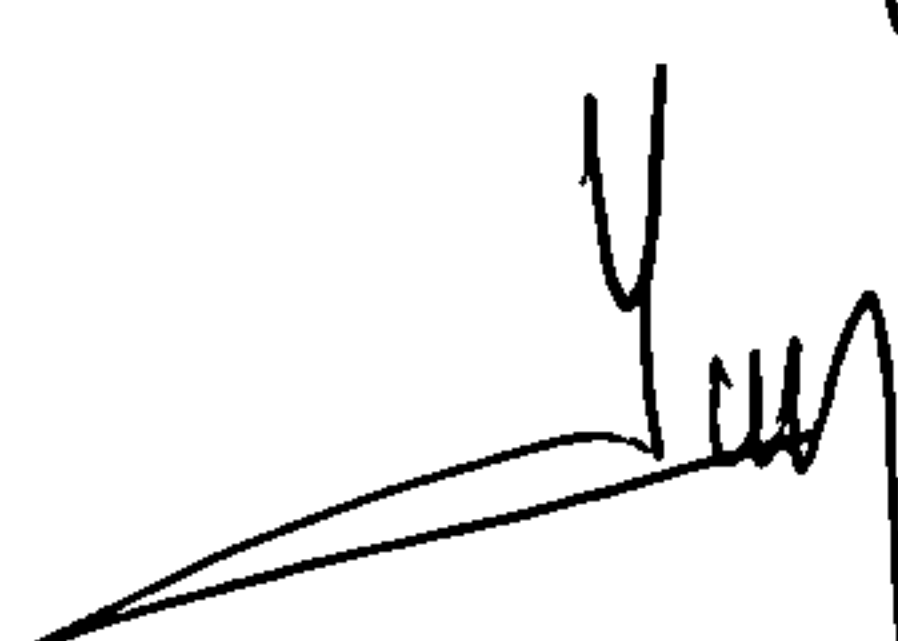
*Lu et approuvé,
bon pour acceptation de cession de
457 parts de la SC M.L.J.B.*



Yves LAGREZE

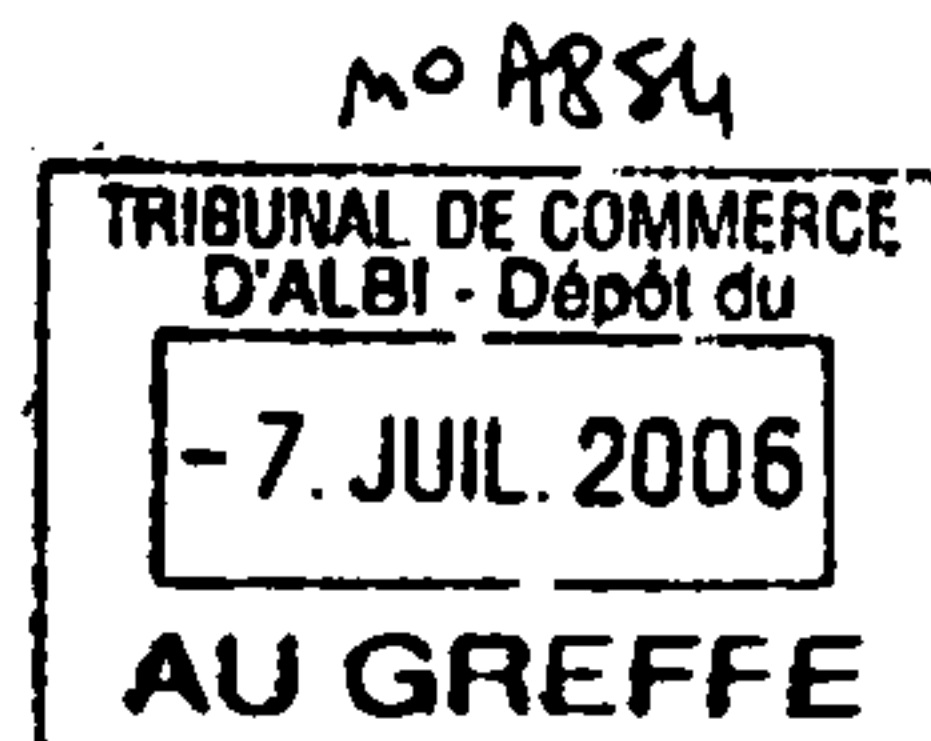
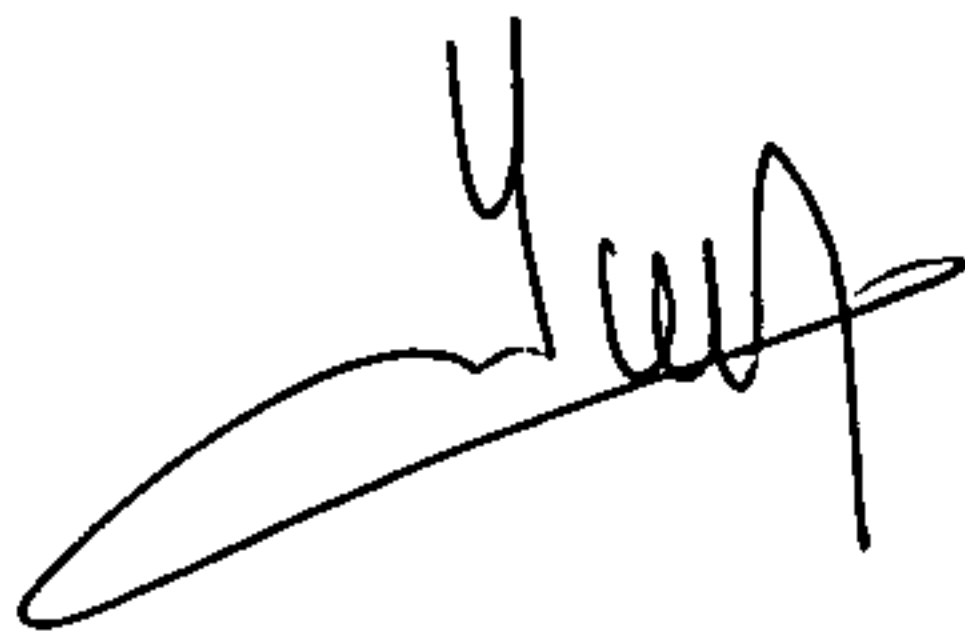
« Lu et approuvé »

lu et approuvé



« Certifié conforme »

Le Gérant



805179

" M.L.J.B. "

Société civile au capital variable de 46 440 Euros
Siège social : Place du Foirail – 81430 VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS
RCS ALBI 433 518 784

STATUTS MIS A JOUR AU 15 JUIN 2006

Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 34 de
la Direction Générale des Impôts
du 28 Février 1996



Les soussignés :

- Monsieur Yves, Raymond, Jean-Marie LAGREZE, Gérant de société,
Né le dix neuf septembre mil neuf cent soixante six à TOULOUSE (Haute-Garonne),
De nationalité française,
- Madame Christine, Jacqueline, Claude DUPOUX, épouse LAGREZE, Comptable,
Née le vingt deux mars mil neuf cent soixante six à VERDUN (Meuse),
De nationalité française,

Demeurant ensemble à PUYGOUZON (Tarn) 6, Rue de Jourdes, et initialement mariés sous le régime de la communauté d'acquêts par suite de leur mariage célébré sans contrat préalable à la Mairie de PINS JUSTARET (Haute-Garonne) le neuf septembre mil neuf cent quatre vingt neuf, mais actuellement soumis au régime de la séparation de biens par suite de la déclaration de changement de régime matrimonial faite par eux suivant acte reçu par Maître MIRABEL, Notaire associé à ALBI (Tarn), le dix huit décembre mil neuf cent quatre vingt dix huit, homologuée par jugement du Tribunal de Grande Instance d'ALBI, le dix neuf mai mil neuf cent quatre vingt dix neuf.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société civile devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Article premier : Forme

Cette société est une société civile à capital variable.

Elle est régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et du chapitre premier du titre III du Livre II du Code de Commerce, et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété et la gestion en commun de valeurs mobilières, parts sociales, droits mobiliers ou immobiliers et plus précisément l'achat, la souscription, la propriété et la gestion en commun d'actions de la société « LAGREZE & LACROUX », société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €), dont le siège social est à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 305 868 515,

4

- et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

Article 3 : Appellation sociale

La société a pour appellation la dénomination sociale suivante : « M.L.J.B. »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots «société civile à capital variable» et de l'énonciation du montant du capital minimum.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS (Tarn) Place du Foirail. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective extraordinaire.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à quarante années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Le point de départ de ce délai est la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 6 : Apports

Lors de sa constitution, il a été fait à la société les apports suivants :

- Par Monsieur Yves LAGREZE, la somme de
NEUF CENT QUATRE VINGT DIX EUROS, ci..... 990 Euros
- Par Madame Christine LAGREZE, la somme
de DIX EUROS, ci..... 10 Euros

Lors d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du seize décembre deux mille deux, le capital social a été augmenté d'une somme de QUARANTE CINQ MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS (45 440 €) par la création de quatre mille cinq cent quarante quatre parts de dix Euros chacune, émises au pair, à libérer intégralement en numéraire au plus tard le vingt décembre deux mille deux ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la société, ci..... 45 440 Euros

Total égal au montant du capital social :
QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE
EUROS, ci..... 46 440 Euros

6

Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 34 de
la Direction Générale des Impôts
du 22 Février 1996

Article 7 : Capital social d'origine

Le capital social est fixé à la somme de 46 440 Euros (QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS), et divisé en 4 644 (QUATRE MILLE SIX CENT QUARANTE QUATRE) parts de 10 (DIX) Euros, portant les numéros 1 à 4 644 inclus, et attribuées suite à cession de parts en date du 15 juin 2006 comme suit :

- Monsieur Yves LAGREZE,
à concurrence de 3 119 parts,
numérotées de 1 à 99 et de 787 à 3 806 inclus, ci.....3 119 parts

- Madame Christine LAGREZE,
à concurrence de 1 144 parts,
numérotées de 100 à 786 et de 4 188 à 4 644 inclus, ci.....1 144 parts

- Monsieur Jérôme LAGREZE,
à concurrence de 381 parts,
numérotées de 3 807 à 4 187 inclus, ci.....381 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL 4 644 parts

Article 7 bis : Variabilité du capital social

Le capital est variable : il est susceptible d'accroissement, par des versements faits par les associés ou l'admission de nouveaux associés, et de diminution par la reprise des apports.

1. Accroissement du capital.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans la double limite d'un capital plafond de QUATRE VINGT DIX MILLE EUROS (90 000 €) et des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration mentionnée dans un état des souscriptions et des versements établi le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur au montant de leur valeur nominale majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les fonds de réserves et les bénéfices tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

4

Les droits attachés aux parts sociales correspondant à une souscription déterminée ne prennent naissance et ne peuvent être exercés qu'à compter de l'agrément de celle-ci par la gérance.

2. Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la société ou en sont exclus dans les conditions fixées à l'article 15 ci-dessous.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital en dessous de DIX MILLE EUROS (10 000 €).

Article 8 : Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés, qui fixe les conditions de l'opération.

En cas d'augmentation du capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

Article 9 : Représentation des parts

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

Article 10 : Droits attachés aux parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par justice à la demande du plus diligent.

li

Droit de timbre payé sur état
Autorisation N° 04 de
la Direction Générale des Impôts
du 28 Février 1996

Si une part est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Article 11 : Cession de parts entre vifs

1. Forme de la cession

La cession des parts doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la société par voie de transcription sur le registre tenu par la société, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées que moyennant agrément du cessionnaire par la gérance, y compris en cas d'apports au titre d'une fusion ou d'une scission.

A l'effet d'obtenir l'agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier le projet de cession à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, en indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder et le prix offert.

La décision de la gérance, éventuellement prise à l'unanimité des gérants, est, en cas d'agrément, notifiée au cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception. La cession doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément, à défaut, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

En cas de refus d'agrément, et préalablement à celui-ci, la gérance doit, par lettre recommandée, dans un délai de deux mois, aviser les associés de la cession projetée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code civil s'appliquent.

Article 12 : Nantissement

Tout projet de nantissement de parts est soumis à l'agrément dans les conditions fixées à l'article 11 ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à condition que cette réalisation soit notifiée un mois au moins avant la vente aux associés et à la société. Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

4

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

Article 13 : Agrément du conjoint commun en biens

Si le conjoint commun en biens d'un associé, remplissant les conditions requises pour être membre de la société, notifie son intention d'être associé postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit associé à la société ou à une acquisition de parts faite par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'associé que s'il est agréé par la gérance.

La décision de la gérance est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'agrément résulte soit de la notification de la décision des associés, soit du défaut de réponse dans le délai d'un mois à compter de la notification du conjoint. En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

Article 14 : Décès d'un associé

La société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et, éventuellement, son conjoint survivant remplissant les conditions requises pour être membre de la société, et dûment agréés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint, non agréés, n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

Les héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les quinze jours de la production de ces pièces, la gérance doit prendre sa décision ; elle est notifiée par la gérance aux intéressés dans un délai de six mois à compter de la survenance du décès ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément, les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil s'appliquent. Le prix de rachat des parts est payé comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital ; lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital dans le délai de six mois de la notification de la survenance du décès, les héritiers, ayants droit ou conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés.

4

Article 14 bis : Souscriptions d'anciens et nouveaux associés

Les souscriptions reçues par la gérance en application de l'article 7 bis ci-dessus, tant des anciens associés que des membres non encore admis, sont constatées sur un bulletin indiquant les nom, prénoms et domicile du souscripteur, le nombre de parts souscrites et la nature de l'apport.

Ce bulletin est établi sous la condition suspensive que la souscription soit agréée dans les conditions de l'article 11 ci-dessus. La signature doit être accompagnée du versement des sommes prévues pour la libération intégrale des parts correspondantes.

La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Article 14 ter : Admission des associés

Ne pourront être admis comme associés que les personnes physiques titulaires d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein de la société « LAGREZE & LACROUX ».

Article 15 : Retrait et exclusion d'associés

1. Retrait.

Tout associé peut se retirer à tout moment de la société en notifiant sa décision à la gérance, par lettre recommandée avec accusé de réception, à la fin du trimestre civil en cours à la date de la notification.

2. Retrait d'office - Exclusion.

Tout événement affectant la capacité d'un associé, la perte d'une qualité nécessaire, ainsi que sa déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires entraîneront la perte de la qualité d'associé. Celle-ci sera prononcée par l'assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, qui constate l'événement d'où résulte ce retrait d'office, sous réserve, en cas de décès, du droit pour les héritiers et ayants droit, de devenir associés dans les conditions de l'article 11 ci-dessus.

En outre, tout associé peut être exclu par une décision motivée des associés, prise en assemblée générale, à la majorité fixée pour la modification des statuts, pour motifs graves, ou en cas d'infraction aux présents statuts. L'associé menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, en personne ou par mandataire. L'assemblée peut procéder à son expulsion tant en sa présence qu'en son absence.

Article 15 bis : Effets du retrait ou de l'exclusion

1. Ni le retrait d'un associé, ni son exclusion ne peuvent avoir pour effet d'abaisser le capital social à un montant inférieur à DIX MILLE EUROS (10 000 €), ainsi qu'il est dit à l'article 7 bis ci-dessus.

4

Dans l'hypothèse où le capital serait déjà réduit à ce montant, les retraits et exclusions prendraient successivement effet par ordre d'ancienneté et uniquement dans la mesure où des souscriptions nouvelles, ou une augmentation de capital, permettraient la reprise des apports des associés sortants.

Afin de pouvoir déterminer, le cas échéant, cet ordre d'ancienneté, la gérance tiendra un registre chronologique des notifications de retrait et des exclusions.

2. Le retrait prend effet dès réception de sa notification à la gérance. L'exclusion prend effet à la date de l'évènement qui la provoque ou à la date de l'assemblée générale qui la prononce.

Toutefois, afin de permettre, le cas échéant, de déterminer la somme à retenir à l'associé sortant au titre de sa participation dans les pertes, les retraits ou exclusions ne prennent pécuniairement effet qu'à la date de clôture de l'exercice au cours duquel ils interviennent, ou d'un exercice ultérieur dans le cas du point 1 ci-dessus.

3. L'associé qui se retire, est exclu ou radié, a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses parts.

Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves constatées ou latentes figurant au bilan.

Inversement, elle est augmentée de sa quote-part dans les réserves excédant les pertes figurant au bilan.

Pour ce calcul, il est tenu compte, en cas de retrait, du bilan arrêté à la date d'effet du retrait et, pour les autres cas, du dernier bilan arrêté avant l'exclusion ou la radiation, à moins que la gérance ne préfère établir une situation à la date de prise d'effet de l'exclusion ou de la radiation.

Dans tous les cas, le bilan servant au calcul des droits de l'associé sortant sera établi sur la base des valeurs réelles des actifs et des passifs, arrêtées soit d'un commun accord, soit par expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire, dans les conditions ci-dessus, ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la gérance, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder cinq ans.

4. L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues, ainsi que, le cas échéant, le montant de sa quote-part dans les pertes calculées comme il est dit ci-dessus.

4

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ.

La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant des parts sociales qu'ils détiennent à leur départ.

Article 16 : Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires

En cas de déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, et à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité de dissoudre la société, il est procédé, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé.

Article 17 : Responsabilité des associés

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Les actions contre les associés non liquidateurs ou leurs héritiers et ayants cause se prescrivent par cinq ans à compter de la publication de la dissolution de la société.

Article 18 : Gérance

1. La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

Est désignée comme premier gérant de la société, pour une durée illimitée : Monsieur Yves LAGREZE, susnommé et domicilié.

Au cours de la vie sociale, le gérant est nommé par décision collective ordinaire.

Le gérant doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Le gérant est révocable par une décision collective ordinaire.

4

2. Les fonctions de gérant cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, son redressement ou sa liquidation judiciaires, sa révocation ou sa démission.

Le décès, la démission ou la révocation d'un gérant, associé ou non, n'entraînent ni la dissolution de la société, ni, en cas de démission ou de révocation d'un gérant associé, le droit pour celui-ci de se retirer de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme. Le gérant a droit, en outre, au remboursement, sur justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 19 : Pouvoirs de la gérance

1. Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

2. Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société.

Article 20 : Décisions collectives

1. Les décisions collectives sont prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

2. Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

En outre, tout associé non gérant peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation écrite. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, procéder lui-même à la convocation ou à la consultation.

4

3. L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée ; elle indique clairement l'ordre du jour.

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais, par lettre recommandée.

4. En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de vingt jours à compter de la réception de ces documents pour émettre son vote, sur chaque résolution, par « oui » ou par « non ». La réponse est adressée par lettre recommandée. L'associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5. L'assemblée est présidée par le gérant ou le gérant le plus âgé ou par l'auteur de la convocation. Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux associés, acceptants, représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, le plus grand nombre de parts. Leur désignation n'est, cependant, pas obligatoire. L'assemblée peut désigner comme secrétaire la personne de son choix.

Il est établi une feuille de présence mentionnant les nom, prénom et adresse des associés présents ou représentés, le nombre de parts dont ils disposent, et l'identité des mandataires. Cette feuille de présence est signée par les associés présents en entrant et certifiée exacte par les membres du bureau ou, à défaut, par le président de séance, y sont annexés les pouvoirs des associés représentés. Elle est conservée au siège social.

6. Tout associé, y compris le titulaire de parts d'industrie, a le droit de participer aux assemblées.

Le droit de vote par correspondance doit être exercé personnellement. Le droit de vote en assemblée ou exprimé dans un acte peut être exercé par mandataire, associé ou non.

Les représentants légaux d'associés incapables participent au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

7. Lorsqu'elles ne résultent pas d'un acte signé de tous les associés ou de leurs mandataires, les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux tenus et conservés selon les modalités prévues aux articles 44 et suivants du décret n° 78-704 du 3 Juillet 1978.

Article 21 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions autres que celles concernant le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts.



Droit de timbre payé sur état
Autorisation n° 64 de
la Direction Générale des Impôts
du 28 Février 1996

Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas atteinte, et sauf s'il s'agit de délibérer sur la nomination ou la révocation du gérant, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 22 : Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions portant sur le retrait ou l'exclusion d'un associé, l'agrément de nouveaux associés ou la modification des statuts. Ces décisions, pour être valables, doivent être adoptées par la majorité en nombre des associés représentant plus des deux tiers des parts sociales.

Toutefois, le changement de nationalité, l'augmentation de l'engagement des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les associés.

Article 23 : Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois. Il débute le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

A titre exceptionnel, le premier exercice social sera clos le trente et un décembre deux mille.

Article 24 : Comptes. Droit de communication des associés

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins de la gérance un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat ainsi qu'une annexe comportant toutes les informations complémentaires nécessaires à l'obtention d'une image fidèle de la société.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport ainsi que, le cas échéant, les rapports de l'organe de surveillance ou des commissaires aux comptes, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, ou joints à la lettre de consultation.

Ces mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés, en assemblée ou par consultation écrite, dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

6

Droit de timbre p. 3 sur état
Approuvé par le 34 de
la Direction Générale des Impôts
du 22 Février 1996

Article 25 : Affectation des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient.

Les associés peuvent décider la création de tous postes de réserves, dont ils déterminent l'emploi.

Article 26 : Comptes courants

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur retrait et de leur rémunération sont fixées par décision collective des associés.

Article 27 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés et révoqués par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales ou, à défaut, par décision de justice. L'acte de nomination définit leurs pouvoirs et leur rémunération.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport, cette faculté s'exerçant avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les pertes, s'il y a lieu, sont réparties entre les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

6

Droit de timbre payé sur état
• Autorisation N° 34 de
la Direction Générale des Impôts
du 23 Février 1996

Article 28 : Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, relativement aux affaires sociales, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, entre les associés ou entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux de grande instance compétents.

6